

Article R4412-73 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur est tenu d'assurer l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail des travailleurs exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (voir [article R4412-72](#) du Code du travail).

Lorsque l'entretien des EPI ou des vêtements de travail contaminés par des agents CMR est effectué par une entreprise extérieure, les chefs des entreprises chargées du transport et de l'entretien doivent être informés de la nature de la contamination et de ses dangers.

En effet, l'information des entreprises de transport et de nettoyage chargées de l'entretien des équipements et vêtements de travail est primordiale puisque ces derniers peuvent entraîner une exposition à un risque chimique.

Cette obligation d'information est réalisée conformément aux règles de coordination de la prévention entre une entreprise utilisatrice et une entreprise extérieure (voir [article R4511-5](#) du Code du travail).

Article R4412-73 du Code du travail

Lorsque l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil